

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

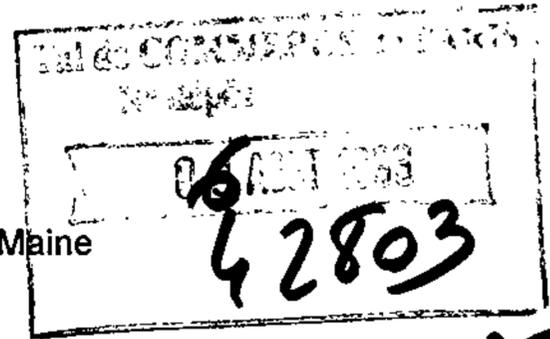
PARIS 15^eme - NECKER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Société Anonyme au capital de 1.272.100 F

Siège social : Tour Maine-Montparnasse - 33, Avenue du Maine
75015 PARIS

UNIGER



79B 2685

1993

Ord. 189 Case 06 F° 17

R.C.S. PARIS B 315 429 837

REÇU Dts DE TIMBRE 206 F

Dts D'ENREGT 7632 F + 763 F (IR)

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 16 JUI 1993

aug.
modif statuts 3p.

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le seize Juin à neuf heures quinze, les actionnaires de la Société UNIGER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire annuelle au siège administratif, 117, Quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettres en date du 28 Mai 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

M. Jean-Louis BRUNET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société UNIFICA, d'une part, représentée par Mme Catherine TRON et la Société UNIMO, d'autre part, représentée par M. Patrick de LATAILLADE, les deux membres représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame de BOURDELIERE assure les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les copies de lettres de convocation,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

1000 années de l'ère chrétienne

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1.272.100 F divisé en 12.721 actions de 100 F chacune, de 254.420 F pour le porter à 1.526.520 F par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" et élévation du montant nominal de chaque action existante qui sera porté de 100 F à 120 F.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 100 F à 120 F.
Elle donnera droit au dividende à compter du 01/01/93.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article n° 6 des statuts :

ARTICLE N° 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.526.520 F. Il est divisé en 12.721 actions de 120 F chacune, numérotées de 1 à 12.721.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à M. Alain JOREL, administrateur de la Société, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

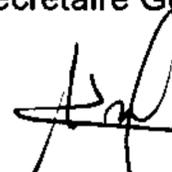
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 h 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Certifié conforme à l'original,

Paris, le **20 JUIL. 1993**

Le Secrétaire Général



Alain JOREL

Face annulée article 905 CGI arrêté du 20 mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE
souscrite en application de l'article 6
de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales

Concernant la Société : **UNIGER**

Société Anonyme au capital de 1.272.100 F dont le siège est à PARIS 75015 - Tour Maine-Montparnasse - 33, Avenue du Maine.

Le soussigné :

Alain JOREL, Administrateur, demeurant 3, rue Lindbergh - 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres administrateurs de la Société, en vertu du mandat qui lui a été conféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1993,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16/06/93, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 254.420 F, pour le porter de 1.272.100 F à 1.526.520 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de réserves facultatives.

Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 12.721 actions de 100 F à 120 F chacune.

L'article n° 6 des statuts a été modifié en conséquence.

INSERTION LEGALE

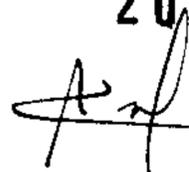
L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, a été publié au journal *Quotidien*
Juridique, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à
la date du *27.07.93*

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès qualités affirme sous sa responsabilité et celle des autres membres du Conseil d'Administration que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Issy-les Moulineaux
Le 20 JUIL. 1993



Alain JOREL

U N I G E R

Société Anonyme au capital de 1.526.520 Francs

Siège social :

Tour Maine-Montparnasse

33, avenue du Maine PARIS 15ème

R.C.S. PARIS B 315 429 837

- S T A T U T S -



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "UNIGER"

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet toutes les opérations concernant directement ou indirectement tant en France qu'à l'Etranger :

- La création de toute société quelle qu'en soit la nature juridique (notamment les SCPI régies par la loi 70.1300 du 31/12/70) réunissant des épargnants, personnes physiques et/ou personnes morales ayant vocation à investir dans des actifs dont le caractère foncier et/ou immobilier est prédominant.
- La gestion de ces Sociétés qui comprend l'administration de biens et la gérance d'immeubles pour le compte de tiers. A ce titre, la Société aura notamment pour activité la préparation et la réalisation des augmentations du capital des Sociétés Civiles de Placements Immobiliers dont elle est le gérant ; l'organisation, et la surveillance de l'acquisition de biens sociaux, et plus généralement de la bonne réalisation des programmes d'investissement de ces Sociétés, la gestion de leur patrimoine, leur administration, et en particulier, les relations avec leurs associés ainsi que l'administration et la gérance de patrimoines immobiliers pour le compte de tiers.
- Les activités d'agent immobilier, directement ou par l'exploitation de tous cabinets d'opérations mobilières et immobilières de toute nature, y compris les transactions immobilières.
- La prise de participation directe ou indirecte par voie de constitution de Sociétés, apports, souscriptions d'actions ou de parts sociales dans toutes entreprises industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un objet semblable ou similaire.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS (quinzième arrondissement), Tour Maine-Montparnasse - 33, avenue du Maine. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une dé- libération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital Social est fixé à un million cinq cent vingt six mille cinq cent vingt francs (1 526.520 F). Il est divisé en douze mille sept cent vingt et une (12.721) actions de cent ^{vingt} (120,00) francs nominal chacune, entièrement libérées.

Article 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 - CESSION D'ACTIONS

- a) Les cessions d'actions s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

- b) Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

✱

VeG

.../..

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue, dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au Cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze premiers jours de ce délai de retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions à céder, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, de quelque manière qu'elles aient eu lieu même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.
- d) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus.
- e) La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus.

✱



.../...

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'action requis.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être alors appelé en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration compte-tenu des prescriptions légales.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut du paiement, aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, des montants à libérer sur les actions émises en représentation d'augmentation de capital, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à compter de la date

✱

Ver

.../...

d'exigibilité, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles. Le Conseil se renouvellera par roulement de telle manière que ce renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est établi par voie de tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nominations.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, pro- céder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en rempla- cement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement répu- té démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiate- ment inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du Conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être pro- priétaire d'une action de la Société. Les actions de cautionnement sont affec- tées, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

#

 .../...

Article 13 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jus- qu'à décision contraire du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil a, dans le cadre de la loi et dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la So- ciété.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'Assemblée Générale des Actionnaires, est de la compétence du Conseil d'Administration. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable au tiers.

Article 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 16 - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

✱

U&

.../...

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Tous les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Le Président et le Directeur Général doivent être des personnes physiques.

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou celles du Directeur Général en exercice cessent de plein droit le jour où l'intéressé, atteignant l'âge de 65 ans, est alors réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont déterminées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il détermine dans ce cas les rémunérations tans fixes que proportionnelles. Si un mandat rémunéré est donné à un administrateur, les dispositions des articles 101 et suivants de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six sont applicables.

Le Conseil peut décider la création de Comités Consultatifs, dont il détermine la composition et les attributions.

Les membres de ces Comités n'appartenant pas au Conseil d'Administration peuvent être appelés à assister aux séances de celui-ci avec voix consultatives.

La rémunération accordée aux membres de ces Comités sera fixée par le Conseil et portée aux frais généraux.

Article 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

✱

Wol

.../...

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi selon les modalités fixées par décret.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

#



.../...

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
- Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

[Signature]

[Signature]

.../...

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 23 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

certifié conforme
à l'original

